



A partir du 1^{er} janvier 2025

Accompagnement de la mise en place de la ZFE de Bordeaux
Métropole

Aides aux particuliers (personnes physiques)

Règlement d'attribution d'une subvention
pour l'achat d'un vélo à assistance électrique ou vélo cargo

Introduction :

A l'été 2023, l'Etat a communiqué de nouvelles informations relatives au déploiement des ZFE en France. Ainsi, la loi impose, pour les territoires dits "en vigilance", qui respectent les seuils réglementaires européens pour les principaux polluants atmosphériques, la mise en place d'une ZFE au plus tard le 1er janvier 2025. Celle-ci doit couvrir au moins la majorité de la population de la métropole et interdire, a minima, la circulation des véhicules non-classés (i.e. immatriculés avant 1997 dans le cas des véhicules légers).

Le scénario retenu par la Métropole, tenant compte des annonces du Ministre à la Transition Ecologique le 10 juillet dernier et réitéré dans sa délibération du 6 décembre 2024, est celui d'une ZFE interdisant la circulation des véhicules non classés, et ce dès le 1er janvier 2025, sur le territoire intra-rocade (rocade exclue). Cette restriction s'applique à tous les types de véhicules (voitures, deux roues, utilitaires, poids lourds) et ce de manière permanente, soit 24h/24 et 7j/7, dans un souci de lisibilité du dispositif.

Pour accompagner les personnes ou entreprises concernées par cette restriction, Bordeaux Métropole a décidé de mettre en place une série d'aides financières dont une aide à l'acquisition de vélos. C'est l'objet du présent règlement d'intervention (RI).

1. Objet de l'aide :

L'aide consiste à octroyer une subvention suite à l'acquisition d'un vélo à assistance électrique ou d'un vélo cargo et après mise au rebut ou cession de son véhicule non classé Crit'Air. Le vélo peut être un vélo neuf ou un vélo d'occasion. Pour les vélos d'occasion, ils doivent impérativement être achetés chez un vélociste avec facture à l'appui.

Les vélos à assistance électrique doivent respecter la norme NF EN 15194:2017 conformément au Décret n° 2016-364 du 29 mars 2016 fixant les exigences de sécurité concernant les bicyclettes.

Les vélos musculaires, pliants sans assistance, les tricycles sans assistance, les dispositifs d'électrification de vélos standards ne sont pas éligibles à la subvention ZFE.

Par ailleurs, la location de vélo n'ouvre pas droit à la présente aide.

Cette aide vélo s'inscrit dans un pack d'aides aux mobilités.

L'aide est cumulable avec le panel d'aides alternatives pour l'incitation au changement de pratique de

mobilité (aides TBM, aides covoiturage, aides autopartage dans le cadre de la ZFE).

L'aide n'est, par contre, pas cumulable avec les aides de Bordeaux Métropole pour la conversion d'un véhicule motorisé dans le cadre du dispositif d'aides ZFE (aide au changement de véhicules).

Ainsi, vis-à-vis du dispositif global d'aides ZFE, le demandeur peut accéder soit à l'aide au changement de véhicules, soit à l'ensemble des autres aides du pack mobilités alternatives et ne peut donc cumuler toutes les aides proposées.

D'autre part, l'aide n'est pas cumulable avec les aides à l'achat de vélos spécifiques de Bordeaux Métropole ([L'aide à l'achat vélo | Se Déplacer Bordeaux Métropole \(bordeaux-metropole.fr\)](#))

2. Bénéficiaires

Les personnes éligibles à la présente aide sont :

- Les particuliers résidant à titre principal sur le territoire de la Métropole,
- Ou les salariés d'établissements situés dans la zone à faibles émissions de Bordeaux Métropole,
- Ou les personnes étudiant dans un établissement situé dans la zone à faibles émissions de Bordeaux Métropole.

L'aide concerne toutes les personnes quelques soit leurs revenus.

Cette aide n'est accessible qu'aux personnes se séparant d'un véhicule non classé, interdit par la ZFE. La date d'acquisition du véhicule ancien (date de dernière immatriculation) doit être antérieure à janvier 2024.

La vente ou mise au rebut de l'ancien véhicule doit se faire entre les 6 mois précédents et les 6 mois suivants la date d'acquisition du vélo. Le dossier de demande doit être déposé dans les 12 mois après l'achat du vélo.

Le demandeur ne peut bénéficier qu'une seule fois du dispositif d'aides de Bordeaux Métropole et pour un seul véhicule.

3. Nature de l'aide :

L'aide ne peut être versée que sous la forme d'une subvention.

L'attribution d'une subvention ne constitue pas un droit pour les personnes/les entreprises remplissant les conditions légales pour l'obtenir. Ces personnes/entreprises doivent remplir un certain nombre de conditions pour pouvoir bénéficier d'une subvention, mais le fait qu'elles les remplissent ne leur garantit pas pour autant l'octroi de ladite subvention. La décision appartient à la seule autorité publique.

Il est précisé que le versement de l'aide, sous réserve d'éligibilité, se fera également dans la limite de l'enveloppe budgétaire allouée à l'opération par Bordeaux Métropole.

4. Montant de l'aide :

Le montant de l'aide est fixé à 500€.

L'aide à l'achat ne pourra pas dépasser 90% du prix du vélo avec les aides d'Etat. Il revient au bénéficiaire de s'assurer qu'il respecte ce taux.

Le cas échéant, la subvention attribuée par Bordeaux Métropole sera écartée afin de ne pas excéder ce seuil de 90 % de prise en charge du prix total du vélo.

5. Contenu du dossier de demande de subvention :

Le dossier de demande est à déposer sur la page dédiée du site Internet de Bordeaux Métropole <https://mesdemarches.bordeaux-metropole.fr> .

Pour toutes demandes de précisions ou questions relatives aux critères ou à la recevabilité de votre demande, vous pouvez contacter le service en charge de l'instruction de votre dossier par mail à zfe@bordeaux-metropole.fr ou par téléphone au 05.56.46.81.00.

Le dossier doit être déposé dans les douze mois qui suivent l'achat du vélo.

Pour constituer un dossier de demande, les pièces suivantes devront être fournies :

Particuliers :

- Un relevé d'identité bancaire (RIB) ;
- Une copie de la pièce d'identité du demandeur (notamment carte nationale d'identité, passeport valide, etc.) ;
- Un justificatif de domicile datant de moins de trois mois au jour du dépôt du dossier de demande de subvention (quittance de loyer, facture d'eau, d'électricité, de gaz, d'opérateur de téléphonie fixe ou mobile, quittance d'assurance de logement) relatif à un logement situé sur le territoire métropolitain si la personne réside sur Bordeaux Métropole.
- Si la personne ne réside pas sur Bordeaux Métropole mais travaille ou étudie dans la ZFE, un justificatif de l'employeur ou de l'établissement faisant apparaître nom et adresse de l'établissement (contrat de travail, bulletin de salaire, certificat de scolarité, etc.).

Pour l'ancien véhicule :

- L'ancien certificat d'immatriculation barré ;
- Le Certificat de destruction (Cerfa 14365*01) en cas de mise à la casse ;
- L'attestation de cession du véhicule (Cerfa 15776*2) en cas de vente de l'ancien véhicule.

Vis-à-vis du vélo :

- La copie de la facture acquittée, datée de moins d'un an et nominative. Il est précisé que le ticket de caisse n'est pas une pièce comptable et qu'à ce titre il ne peut se substituer à une facture d'achat ;

6. Instruction de la demande :

Le dossier est instruit par les services de Bordeaux Métropole.

A la réception du dossier par les services, ceux-ci adresseront par mail (renseigné sur le dossier de demande) un accusé de réception au demandeur et, dans le cas d'un dossier incomplet, la liste des pièces ou informations manquantes qui devront lui être retournées dans un délai d'un mois.

7. Modalités d'attributions :

L'attribution sera accordée par la notification d'un arrêté de la Présidente de Bordeaux Métropole. La subvention ne peut être perçue qu'une fois par personne et par véhicule.

8. Versement de la subvention :

La subvention sera versée en une seule fois au bénéficiaire, dans un délai d'environ trois mois suivant la notification de l'arrêté objet de l'article 7 du présent règlement.

9. Contrôle du bon emploi de la subvention :

Chaque bénéficiaire s'engage à faciliter tout contrôle que la Présidente de Bordeaux Métropole, ou son représentant, souhaiterait exercer dans le cadre de l'exécution de l'arrêté d'attribution de subvention et peut être invité à présenter toute pièce justificative réclamée par Bordeaux Métropole. Toute contribution inutilisée ou non utilisée conformément à son objet devra être remboursée.

10. Durée de validité du Règlement d'attribution de subvention :

Sous réserve du vote en assemblée chaque année des crédits de paiements nécessaires à l'opération, le présent « Règlement » est applicable à compter de son entrée en vigueur.

11. Protection des données à caractère personnel

Bordeaux Métropole s'engage à respecter la réglementation applicable en matière de protection des données à caractère personnel, dont le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil en date du 27 avril 2016, entré en vigueur le 25 mai 2018 (*ci-après : le « RGPD (Règlement général sur la protection des données) »*).

Elle s'engage à ne procéder à aucun traitement de donnée à caractère personnel hormis les seuls traitements nécessaires à l'instruction et à l'attribution de la subvention objet du présent règlement.

Ces données pourront être anonymisées pour la réalisation d'études sur la mobilité et pourront à cette fin être communiquées à des partenaires ou prestataires de Bordeaux Métropole.

Ainsi, le présent règlement conduit Bordeaux Métropole à traiter des données à caractère personnel en qualité de Responsable de Traitement pour accomplir l'ensemble de ses missions qui lui sont dévolues. Bordeaux Métropole déclare ne traiter que des données strictement nécessaires à l'accomplissement desdites missions.

Cependant, les données à caractère personnel seront conservées par Bordeaux Métropole le temps nécessaire au respect de ses obligations contractuelles ou pour lui permettre de faire valoir un droit en justice.

Par ailleurs, en application du RGPD, Bordeaux Métropole assure à toutes les personnes concernées une capacité à exercer le cas échéant les droits suivants sur leurs données : droit d'accès, droit de rectification, droit à l'effacement (*droit à l'oubli*), droit d'opposition pour des motifs tenant à leur situation particulière, droit à la limitation du traitement, et le cas échéant, droit à la portabilité de leurs données. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données après leur décès.

Enfin, Bordeaux Métropole a désigné en sa qualité de Responsable de Traitement, un Délégué à la Protection des Données qui peut être contacté soit par messagerie électronique via le courriel contact.cnil@bordeaux-metropole.fr, soit par courrier à l'adresse postale suivante : Délégué à la Protection des données, Bordeaux Métropole, Direction des Affaires Juridiques, Esplanade Charles-de Gaulle, 33045 Bordeaux Cedex.